



L'Examen Périodique Universel (EPU) du Bénin

Franciscans International (FI)

(ONG avec un statut consultatif général auprès de l'ECOSOC)

37-39 rue de Vermont, 1211, Geneva
+41 (0)22 779 4010
www.franciscansinternational.org

Franciscains-Bénin (FB)

Caritas Bénin

Changeement Social Bénin

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)

Plan Bénin

28^{ème} session du Groupe de travail de l'EPU

Le Conseil des Droits de l'Homme

Genève, le 28 mars 2017

I. Introduction

1. Les organisations listées ci-dessous présentent des observations écrites concernant la situation particulière des droits de l'enfant au Bénin, pour considération par le Groupe de travail de l'Examen Périodique Universel à sa 28^{ème} session du 6 au 17 novembre 2017.
2. Franciscans International (FI) est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Le travail de FI repose sur l'expertise et l'information de première main des partenaires travaillant au niveau local afin de plaider auprès des Nations Unies pour des changements structurels et combattre les causes profondes de l'injustice.
3. Créé en 2012, Franciscains-Bénin (FB) est une ONG de droit béninois dont le siège est à Cotonou, mais qui exerce ses activités également dans les départements du nord du pays. FB œuvre pour la promotion, le respect et la protection des droits de l'enfant au Bénin. Elle agit principalement dans les domaines de l'éducation, de la santé et avec les enfants en situation difficile.
4. Instrument majeur de la pastorale sociale de l'Eglise Catholique, Caritas Bénin a été instituée en 1958 par l'Episcopat Béninois. Elle est reconnue organisation d'utilité publique par décret présidentiel N° 2014-696 du 25 novembre 2014. Caritas Bénin compte parmi les organisations leaders qui luttent inlassablement au Bénin pour l'éradication de l'extrême pauvreté et des inégalités sociales.
5. Changement Social Bénin est une organisation non gouvernementale de promotion des droits humains. Elle s'appuie sur le plaidoyer, le lobbying, la sensibilisation, la formation, et le monitoring pour atteindre ses objectifs.
6. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) est une organisation qui promeut le développement intégral de l'enfant à travers sa survie, sa protection, sa participation, son éducation, ses droits et sa santé.
7. Plan Bénin est une organisation humanitaire indépendante spécialisée dans les droits des enfants. Elle est engagée à l'égard des enfants qui vivent une vie de pauvreté, de violence et d'injustice.
8. Le présent rapport fait état des principales problématiques liées à la protection de l'enfance au Bénin. Il s'agit notamment de l'infanticide rituel des enfants dits "sorciers", de l'enregistrement des naissances et du droit à l'éducation.
9. FI en collaboration avec les partenaires locaux a adopté une démarche participative pour la collecte des données à travers l'organisation de plusieurs ateliers de consultation au Bénin (en 2013, 2015, 2016 et 2017) regroupant les acteurs-clés intervenant dans la réalisation des droits humains en général et de ceux des enfants en particulier.

10. Ce rapport met en lumière l'appréciation des progrès réalisés, mais surtout les défis qui restent à relever. Il contient aussi des recommandations à l'endroit des pouvoirs publics au regard des différents constats et observations faits par les acteurs consultés.

I. Droit à la vie : L'infanticide rituel des enfants dits "sorciers"

A. Les recommandations de l'examen précédent

11. Lors de son deuxième examen par le Groupe de travail de l'Examen Périodique Universel en octobre 2012, le Gouvernement du Bénin a accepté un nombre considérable de recommandations¹ relatives à la question de l'infanticide rituel des enfants dits "sorciers". Les recommandations concernaient trois domaines : la mise en place de mesures préventives, la poursuite des responsables de ces actes et la protection des victimes. Malgré ces engagements de la part de l'Etat béninois, le phénomène perdure dans le nord du pays en toute impunité.

B. Le cadre juridique et institutionnel

12. L'éradication de ce phénomène socio-culturel requiert d'une part de nouvelles stratégies et un dialogue permanent avec les acteurs qui sont à l'origine de la persistance du phénomène, et d'autre part un changement de mentalité par la sensibilisation de manière systématique des communautés concernées et de l'ensemble de la population. A cet égard, il faut noter que l'Etat s'est essentiellement limité à s'associer aux actions de sensibilisation entamées par les acteurs de la société civile.
13. En dépit de cette faible implication de l'Etat, quelques progrès ont quand même été enregistrés sur le plan juridique. Il s'agit notamment de l'adoption de la loi N°2015-08 du 8 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin prévoyant des dispositions de protection des enfants contre l'infanticide. Alors que l'article 3 du Code donne une définition générique de l'infanticide comme "toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né", l'article 169 du même code prend en compte explicitement l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit "sorcier" comme une catégorie d'enfant en situation difficile ayant besoin de mesures spéciales de protection.²
14. Selon l'article 339 du même code, "[e]st puni de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né."³ Le Code va plus loin en prévoyant le crime de l'infanticide rituel dans son article 340 selon lequel "[e]st punie de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de deux cent

¹ A/HRC/22/9, 11 décembre 2012, Recommandations 108.55 (Saint-Siège) ; 108.59 (Roumanie) ; 108.60 (Rwanda) ; 108.61 (Slovénie) ; 108.62 (Thaïlande) ; 108.63 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; 108.64 (Uruguay) ; 108.65 (Mexique) ; 108.66 (Chili).

² Article 169 « Est considéré comme enfant en situation difficile ayant besoin d'une protection spéciale : (...) l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit sorcier (...) »

³ Alors que, l'article 341 prévoit des sanctions allant de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA en cas de meurtre par négligence.

mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, par des rituels, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né."

15. En outre, le projet de loi portant modification du Code Pénal (datant de septembre 2013) prévoit la répression de l'infanticide⁴ et également une peine de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende pour toute personne qui accuse un enfant de sorcellerie. Il punit explicitement le meurtre rituel sur des enfants dits "sorciers" en prévoyant une peine allant de dix à vingt ans de réclusion.⁵ Bien qu'il ait été inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de décembre 2016 à l'Assemblée Nationale, le Code Pénal n'a toujours pas été adopté jusqu'à ce jour pour des raisons qui restent obscures.
16. Par ailleurs, le gouvernement a pris en considération la problématique de l'enfant, y compris du phénomène des enfants accusés de sorcellerie, dans le texte de la nouvelle Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) adoptée par le Conseil des Ministres en octobre 2014 et dans son plan d'action.
17. Toutefois, il est impossible de disposer à ce jour de statistiques étatiques détaillées sur les cas d'infanticides rituels à l'encontre des enfants dits "sorciers", malgré la prévalence de ce phénomène. De même, l'information à propos du nombre de personnes poursuivies en justice, ainsi que les peines prononcées contre les responsables, est difficile à obtenir. Au sein des familles, les facteurs socio-culturels et la loi du silence qui est inhérente à ce phénomène rendent la lutte contre cette problématique ardue. Il demeure donc essentiel de sensibiliser davantage les populations afin de dénoncer ces cas auprès des autorités chargées de l'application de la loi pour que la répression devienne effective.
18. Les mesures prises pour assurer l'intégration des enfants accusés de sorcellerie dans la société, notamment pour garantir leur protection sociale, économique et légale sont largement insuffisantes. L'Etat n'a pas construit de centres particuliers pour l'accueil et la prise en charge des enfants accusés de sorcellerie abandonnés par leurs familles. De fait, les actions de réintégration sont initiées par les organisations de la société civile qui s'investissent dans la protection de l'enfant avec l'appui des Centres de Promotion Sociale (CPS). Ces centres devraient faire un travail de sensibilisation des populations sur la problématique. Or, en général, ce travail de sensibilisation n'est pas effectué. De plus, lorsqu'ils sont saisis, les CPS réfèrent ces enfants vers les centres privés compétents gérés par les ONG pour y être pris en charge. Ainsi, les enfants accusés de sorcellerie ayant échappés aux bourreaux sont réintégrés grâce à l'action des ONG et

⁴ L'article 234 du projet de loi portant modifications au Code Pénal prévoit que " (...) Le meurtre est également puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un enfant nouveau-né. Il est qualifié d'infanticide (...). "

⁵ L'article 459 du projet de loi portant modifications au Code Pénal prévoit que : " Quiconque, abusant des croyances superstitieuses de la population, aura publiquement et sans fondement réel, accusé un enfant de sorcellerie, sachant que cette accusation est de nature à exposer l'enfant au mépris du public, sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

La peine sera de dix à vingt ans de réclusion criminelle en cas de meurtre rituel sur des enfants dits « sorciers » au regard des croyances locales ou des conditions entourant leur naissance. "

structures religieuses, par leur prise en charge dans les centres d'accueil, dans les familles d'accueil et par le biais d'adoptions, surtout l'adoption internationale.

C. Promotion et protection des droits humains sur le terrain

19. Comme déjà souligné dans nos rapports précédents à l'EPU⁶, l'infanticide rituel se pratique par certaines communautés dans le nord du Bénin, notamment chez les Bariba, BOO et Peulh. Elle consiste à tuer tout enfant qui présente des anomalies ou différences à la naissance et durant sa croissance ou dont la mère décède après l'accouchement. C'est notamment le cas des enfants qui naissent par le siège, par les pieds ou face contre terre ; les enfants prématurés (naissant à huit mois), ou encore ceux qui naissent avec les germes de dents. Selon certaines croyances traditionnelles, ces enfants sont considérés comme portant malheur à leur famille et leur communauté.
20. Grâce aux différentes actions menées sur le terrain par certaines organisations de la société civile, le phénomène semble avoir régressé. Toutefois, des poches de résistance subsistent et des stratégies beaucoup plus subtiles de mis à mort des enfants dits "sorciers" sont mises en œuvre. Pour éliminer les enfants, soit le père et la mère s'entendent pour faire boire de l'herbicide à l'enfant ou le tuent par asphyxie soit la mère attache l'enfant au dos avec un pagne, l'étouffe jusqu'à ce que ce dernier trépasse puis commence à crier en laissant croire à la famille que l'enfant est mort tragiquement. Les parents s'arrangent aussi pour commettre leur forfait en dehors de leur communauté avec l'aide de personnes appelées « des bourreaux », spécialistes de ces rites. De plus, les parents, craignant des poursuites judiciaires, préfèrent remettre les enfants dits "sorciers" à des personnes appelées "réparateurs".
21. Déjà en 2008, Franciscains-Bénin attirait l'attention de la communauté internationale sur l'existence de cette catégorie de personnes dites "réparateurs" qui seraient capables de retirer le "pouvoir maléfique" chez ces enfants. Cette situation doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics, car elle renforce la mentalité selon laquelle cette catégorie d'enfants possède réellement des pouvoirs maléfiques. Aussi, a-t-il été constaté que ces enfants, une fois placés auprès des réparateurs, font l'objet d'exploitation économique.
22. Au regard de ces constats, nos organisations restent profondément préoccupées par la nécessité urgente de prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre les pratiques traditionnelles préjudiciables qui portent atteinte aux droits des enfants concernés dont leur droit à la vie et au développement⁷, à la santé⁸ et à la protection par l'Etat contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.⁹

⁶ Franciscans International, Soumission à l'EPU, 2008, para. 12 & 13 ; Soumission à l'EPU 2012, para. 5 & 6.

⁷ Article 6, Convention relative aux droits de l'enfant.

⁸ Article 24, Convention relative aux droits de l'enfant.

⁹ Article 19, Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Recommendations

23. Nos organisations recommandent au Gouvernement du Bénin de :

- a) Renforcer la sensibilisation des communautés concernées et de la population en général sur la nature criminelle des pratiques de l'infanticide et les encourager à en dénoncer les auteurs ;
- b) Rendre systématiques les accouchements dans les centres de santé qualifiés et former les sages-femmes et autres agents de santé sur la confidentialité des informations relatives aux conditions de naissance des enfants et sur l'extraction des kystes dermoïdes (les présumées dents à la naissance) ;
- c) Adopter dans les meilleurs délais le nouveau Code Pénal et intensifier les efforts pour assurer la mise en œuvre effective du Code de l'Enfant pour faire en sorte que tous les cas d'infanticide rituel des enfants dits "sorciers" fassent l'objet de poursuites et de sanctions ;
- d) Mettre en place un mécanisme fiable de collecte de données relatives au phénomène de l'infanticide ;
- e) Assurer une prise en charge appropriée des enfants accusés de sorcellerie abandonnés par leurs familles et faciliter leur réinsertion familiale et communautaire dans la mesure du possible.

II. L'enregistrement des naissances

A. Les recommandations de l'examen précédent

24. Lors de son dernier examen EPU en 2012, le Bénin a accepté un nombre important de recommandations des Etats membres visant à mettre en place un système d'enregistrement des naissances universel et gratuit.¹⁰

B. Le cadre juridique et institutionnel

25. Ces dernières années, l'Etat béninois a manifesté sa volonté de mettre en œuvre ces recommandations en instituant un cadre favorable à l'enregistrement des naissances. En 2012, il a été créé une Direction Nationale de l'Etat Civil (DGEC)¹¹ chargée de réformer le système de l'état civil pour le rendre plus efficace et plus proche des populations. La création d'un registre national informatisé de l'état civil a été fixée comme une des priorités de la DGEC. Dans la même optique, en vue de rapprocher les centres d'état civil des populations des zones rurales et ainsi favoriser le retrait des actes de naissance qui constitue un défi majeur, l'Etat a institué depuis 2004 les centres secondaires d'état civil.¹² La phase pilote du processus de la création de ces centres secondaires n'a été

¹⁰ A/HRC/22/9, 11 décembre 2012, Recommandations 108.29 (Mexique) ; 108.30 (Canada) ; 108.55 (Saint-Siège) ; 108.71 (Costa Rica) ; 108.115 (Hongrie).

¹¹ Par arrêté No 199/MISP/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant Attributions, Organisation, et Fonctionnement de la DGEC.

¹² Selon l'article 36 du Code des Personnes et de la Famille « Il est créé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, des centres secondaires d'état civil. Les fonctions d'agent de déclaration d'état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. Cet agent exerce son activité sous le contrôle et la responsabilité de

lancée que récemment par le Ministère de l'Intérieur définissant la nature et les critères de leur mise en place.¹³ A l'heure actuelle, certains centres secondaires d'état civil ont été créés avec l'appui de l'UNICEF et l'élaboration du fichier national informatisé sur l'état civil a été initiée. En outre, le nouveau Code de l'Enfant¹⁴ a apporté des changements en ce qui concerne la problématique de l'enregistrement des naissances. La déclaration des naissances est rendue obligatoire et le délai de déclaration est désormais fixé à vingt et un jours suivant l'accouchement au lieu de dix jours précédemment prévus dans le Code des Personnes et de la Famille. Malgré la promulgation de cette loi, les décrets d'application tardent à se mettre en place.

C. Promotion et protection des droits humains sur le terrain

26. En dépit des actions déployées par le Gouvernement, un nombre non négligeable d'enfants ne sont toujours pas enregistrés à la naissance et ne bénéficient pas de certificat de naissance. Des statistiques récentes indiquent un pourcentage de 84,8% d'enregistrement de naissances des enfants de moins de 5 ans au Bénin.¹⁵ Ce taux d'enregistrement varie d'une région à une autre et s'avère être plus problématique dans les zones rurales reculées, principalement en raison de l'éloignement des centres d'état civil et du manque de sensibilisation des populations sur l'importance de l'enregistrement des naissances. Cela montre qu'il reste encore du chemin à faire pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances.
27. La situation demeure particulièrement préoccupante en ce qui concerne les enfants placés en institutions, les enfants des familles défavorisées, ainsi que les enfants qui habitent dans les zones rurales et dans le nord du pays, tel que souligné par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.¹⁶ Plusieurs obstacles à l'enregistrement demeurent, tels que la déficience des dispositifs dans les centres d'état civil, ainsi que l'insuffisance et le manque de qualifications du personnel de l'état civil. En outre, la pauvreté et la corruption perpétuent les difficultés d'obtenir un certificat de naissance, la gratuité de l'acte imposée par la loi n'étant pas toujours respectée dans les faits. Les difficultés en termes de respect des délais prévus par la loi dues principalement au manque d'infrastructure et à l'ignorance de ces délais par les populations, ainsi que le manque de sensibilisation suffisante sur l'importance de la déclaration des naissances sont autant d'obstacles supplémentaires à surmonter.

l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il n'a pas qualité pour procéder à la célébration des mariages. »

¹³ Arrêté interministériel (Ministères de la Santé et de l'Intérieur) portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin, 2015.

¹⁴ L'article 40 du Code de l'Enfant prévoit que « Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de vingt et un (21) jours. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone, du chef de village ou de quartier de ville ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Les chefs de village ou de quartier de ville ont l'obligation de rendre compte, tous les trente (30) jours, à l'officier de l'état civil des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé dont ils ont eu connaissance sous peine de sanction. (...).»

¹⁵ INSAE/UNICEF, L'Enquête par grappes à Indicateurs Multiples MICS 2014, mai 2015, p. 15.

¹⁶ CRC/C/BEN/CO/3-5, 25 février 2016, p. 7, par. 30.

D. Recommendations

28. Nos organisations recommandent au Gouvernement du Bénin de :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement universel des enfants à la naissance, et plus particulièrement des enfants placés en institutions, tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant¹⁷ ;
- b) Intensifier les efforts pour sensibiliser l'ensemble de la population sur l'importance de l'enregistrement des naissances et du processus d'acquisition de l'acte de naissance ;
- c) Accélérer le processus de mise en place du fichier national informatisé sur l'état civil et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d) Créer davantage des centres secondaires d'état civil et renforcer les capacités des agents de l'état civil pour qu'ils puissent jouer convenablement leurs rôles.

III. Le droit à l'éducation

A. Les recommandations de l'examen précédent

29. Lors de la dernière évaluation du Bénin par le Groupe de travail de l'EPU en 2012, plusieurs recommandations ont été acceptées par le Bénin concernant la question du droit à l'éducation. Elles encourageaient le Bénin à poursuivre ses efforts dans le cadre de l'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation pour tous ses citoyens.¹⁸

B. Le cadre juridique et institutionnel

30. Depuis lors, l'Etat béninois a réalisé des efforts dans ce domaine sans toutefois améliorer de façon nette l'accès à l'éducation de qualité et l'équité sur toute l'étendue du territoire national. Le système éducatif est plus que jamais discriminatoire car des disparités existent selon qu'on considère les zones urbaines ou rurales. La Constitution du Bénin rend l'enseignement primaire public obligatoire et progressivement gratuit.¹⁹ En outre, la Loi portant Orientation de l'Éducation nationale au Bénin de 2003, modifiée en 2005, affirme le caractère obligatoire et la gratuité progressive de l'enseignement primaire.²⁰

31. Toutefois, l'éducation primaire n'est pas totalement gratuite puisque les parents sont amenés à payer des frais annexes qui finissent par les décourager. De plus, toutes les mesures prises par le gouvernement ne sont pas suivies de moyens nécessaires tant matériels, humains, que financiers. Les subventions de l'Etat en faveur des écoles

¹⁷ CRC/C/BEN/CO/3-5, 25 février 2016, para. 31.

¹⁸ A/HRC/22/9, 11 décembre 2012, Recommandations 108.98 (Cuba) ; 108.103 (Indonésie) ; 108.104 (Libye) ; 108.105 (Liechtenstein) ; 108.106 (Malaisie) ; 108.108 (Philippines) ; 108.109 (Singapour) ; 108.110 (Suisse) ; 108.111 (Suisse) ; 108.112 (Ouganda) ; 108.113 (Argentine).

¹⁹ Constitution du Bénin, 11 décembre 1990, Article 13 « L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par les écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public. »

²⁰ La Loi portant Orientation de l'Éducation nationale au Bénin Article 24 prévoit que « L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat en assure progressivement la gratuité dans les établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de la Constitution. »

publiques ne leur sont allouées que partiellement vers la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire. Dans les zones urbaines, les infrastructures existent mais ne couvrent pas les besoins. Dans les zones rurales, les disparités sont flagrantes avec un manque sévère d'infrastructures et d'enseignants qualifiés. Parfois, pour des écoles de six classes, seulement un ou deux enseignants sont affectés pour assurer les cours. Et généralement, le niveau de ces derniers laisse à désirer. Ceci représente autant de difficultés à surmonter, pour rendre effective la gratuité et la qualité de l'enseignement.

32. Dans la même perspective, le Gouvernement a décidé l'exonération des droits d'inscription des filles au premier cycle de l'enseignement secondaire public.²¹ Grâce à cette mesure, les familles ne s'opposent plus à la scolarisation des filles car ils ne peuvent plus évoquer le manque de moyens financiers. Cependant, de nombreuses filles continuent à ne pas jouir effectivement de ce droit. Parmi celles qui en bénéficient, très peu arrivent à finir leur cursus. D'autres milliers se retrouvent dans les marchés à vendre des biens et ne sont ni scolarisées ni alphabétisées.
33. En outre, dans la dernière décennie, l'Etat a mené plusieurs actions allant dans le sens de l'accroissement du taux d'alphabétisation. Une Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (DAEA) et un Fond d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) ont été créés. Des centres dédiés à l'alphabétisation existent. Des initiatives privées sont prises également par les ONG. Cependant, des défis restent à relever afin d'atteindre un taux d'alphabétisation de 100 %.
34. Quelques progrès ont été réalisés dans le sens de l'amélioration de la qualité de la formation : la redéfinition de la carte scolaire pour permettre de mieux répartir les moyens aussi bien matériels, humains et financiers; l'opérationnalisation du Conseil National pour l'Education pour définir la politique nationale de l'éducation; le recrutement et la formation continue des enseignants pour mieux encadrer les apprenants sur toutes l'étendue du territoire national; la construction d'infrastructures scolaires pour accueillir les apprenants.

C. Promotion et protection des droits humains sur le terrain

35. Malgré toutes les mesures prises, les améliorations qualitatives ne suivent pas les progrès quantitatifs réalisés. Le niveau des apprenants ne cesse de baisser de façon significative, les programmes d'enseignement sont inadaptés, les infrastructures ne permettent pas de gérer le flux croissant des apprenants, la formation continue des enseignants n'est pas toujours efficace. L'enseignement donné aux apprenants n'est pas le même selon que ces derniers fréquentent une école publique ou privée. Il y a encore quelques années, la matière "Education civique et sociale" qui enseigne à l'apprenant la morale, le respect de la personne humaine, le respect du bien public, les comportements citoyens, faisait partie intégrante du programme des écoles, qu'elles soient publiques ou privées. Mais depuis peu, cette matière n'est enseignée que dans les écoles privées et surtout confessionnelles privant ainsi des milliers de jeunes de la connaissance des droits humains. Ce contexte est préjudiciable à la promotion et au respect des droits humains à l'avenir.

²¹ Par l'arrêté n°013/MESFTPRIJ/DC/SGM/DRFM/DESG/SA de l'année 2013.

D. Recommandations

36. Suite à l'état des lieux du secteur de l'éducation au Bénin, nos organisations recommandent au gouvernement d'assurer une éducation de qualité pour tous quel que soit sa catégorie socio-économique, et sa zone de résidence en particulier :
- a) Intensifier les efforts afin d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire en pratique et créer un environnement protecteur et sécurisé pour tous les enfants afin de les maintenir dans le système éducatif ;
 - b) Développer et mettre en œuvre des stratégies d'inclusion des groupes marginalisés dans le système éducatif (les enfants des familles pauvres, les enfants vivant avec un handicap, les enfants en situation d'exploitation, etc) ;
 - c) Harmoniser les programmes de toutes les écoles sur tout le territoire national et y intégrer l'éducation aux droits humains ;
 - d) Améliorer la couverture en moyens financiers, humains, et matériels en général, et dans les zones rurales et enclavées, en particulier, afin de permettre à tous les enfants de bénéficier des mêmes conditions d'étude.